



Ambasciata d'Italia
Tunisi

CONDITIONS D'OCTROI DU VISA D'ÉTUDES PRÉINSCRIPTION UNIVERSITAIRE

LES DEMANDES DE VISA SERONT ACCEPTÉES AU PLUS TARD LE **30 NOVEMBRE 2025**.

Il faut préparer un dossier original dans l'ordre suivant :

1. Formulaire complété + 1 photo : le formulaire sera disponible gratuitement auprès de l'Agence AVS.
2. Photocopie de la deuxième page du passeport et de toutes les pages contenant un visa Schengen. Le passeport doit être valable 15 mois.
3. Lettre de Pré-inscription universitaire, après avoir fait la demande du portail University au lien suivant : <https://www.university.it/index.php/registration/firststep> **La lettre de pré-inscription doit être soumise en double exemplaire.**
4. Attestation bancaire prouvant la couverture financière d'au moins **534,41** euros par mois, pour une période de 13 mois (total minimum de **6.947,22** euros qui devra être initialement bloqué IRRÉVOCABLEMENT à la Banque), pour un an et qui sera versé en Italie mensuellement. La banque doit donc attester l'existence d'une pratique IRRÉVOCABLE de virement mensuel de **534,41** euros pour les frais de scolarité (fac-similé téléchargeable sur le site de l'Ambassade <http://www.ambtunisi.esteri.it> dans la page dédiée à "Comment s'inscrire aux Universités italiennes"). La preuve de la disponibilité de la couverture financière n'est pas requise si l'étudiant présente un certificat de bourse du gouvernement italien avec un montant minimum de la somme demandée (**6.947,22** euros).
5. Disponibilité de l'argent pour le rapatriement qui doit être ajouté au montant annuel. La disponibilité peut également être démontrée en présentant le billet d'avion aller-retour (billet et non la simple réservation).
6. Logement en Italie. L'étudiant doit prouver qu'il a une réservation d'hôtel valable pour la première période, ou un contrat de location déjà conclu, une déclaration d'hospitalité appropriée ou la disponibilité de l'hébergement dans une résidence universitaire. (Certificat de séjour avec pièce d'identité du déclarant et copie du contrat de location/immeuble ou contrat de location).
7. L'étudiant doit disposer d'une couverture d'assurance adéquate pour les traitements médicaux et les hospitalisations (art. 39, § 3 du T.U. n° 286/1998 et directive 01.03.2000 du Ministère italien de l'Intérieur), qui doit également être présentée lors de la demande de permis de séjour. A cette

fin, les formules suivantes sont autorisées :

- (i) déclaration consulaire attestant le droit aux soins de santé en vertu d'un accord entre l'Italie et le pays d'origine ;
 - (ii) une police d'assurance étrangère, accompagnée d'une déclaration consulaire sur sa validité en Italie, sa durée et les formes d'assistance prévues, qui ne doit pas comporter de limitations ou d'exceptions aux tarifs établis pour les hospitalisations d'urgence pendant toute sa durée ;
 - (iii) police d'assurance auprès d'organismes ou de sociétés nationales. La police doit être accompagnée d'une déclaration de l'assureur indiquant qu'il n'y a pas de limitations ou d'exceptions aux tarifs de l'hospitalisation d'urgence pendant sa durée.
- 8.** Prise en charge des parents ou de tiers, ou mise à disposition par des ressortissants étrangers ou italiens séjournant régulièrement en Italie ou fournie par des institutions et organismes italiens de crédit, y compris les universités ou les gouvernements locaux ou les institutions et organismes étrangers considérés comme fiables par l'ambassade. Tout document attestant la situation économique de la personne qui prend en charge la prise en charge (certificat de propriété, certificat de travail, dernières fiches de paie, relevé de compte des six derniers mois, certificat CNSS, certificat de retraite ; les attestations d'entreprises, les visas de chambre, les comptes courants d'entreprises : notes verbales, etc. etc.) ; les documents doivent être en français et traduits en italien.
- 9.** Extrait de naissance de l'étudiant et état de famille en original apostillé et dûment traduit en italien.
- 10.** Situation socio-économique déclarée par le ministère tunisien compétent.
- 11. Certification linguistique.** L'étudiant doit démontrer sa connaissance de la langue italienne par une certification à un niveau **non inférieur à B2**. Si les connaissances ont été vérifiées par l'université, l'Ambassade se réserve le droit de les vérifier par un entretien.
- 12.** Pour les **cours en anglais**, une attestation de connaissance suffisante de la langue doit être produite. Si les connaissances ont été constatées par l'université, l'Ambassade se réserve le droit de les vérifier par un entretien.
- 13. Titre FINAL des études secondaires en original + une copie, traduite en italien et datée accompagnée de sa déclaration de valeur ou de la certification CIMEA si les universités l'exigent. Certificat délivré par le ministère de l'éducation local attestant, le cas échéant, la réussite de tests d'aptitude académique.**
- 14.** Une courte lettre de motivation pour une inscription universitaire peut être présentée.
- 15.** Le certificat attestant de la réussite du test d'aptitude académique, le cas échéant, ainsi que le résultat de l'évaluation des connaissances linguistiques délivré par les universités italiennes respectives, le cas échéant.

REMARQUE BIEN :

- ❖ TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS EN LANGUE FRANÇAISE, TRADUITS EN LANGUE ITALIENNE ET APOSTILLES.
- ❖ TOUT AUTRE DOCUMENT PEUT ÊTRE DEMANDÉ ULTÉRIEUREMENT SELON LE CAS.
- ❖ LA PRÉSENTATION DE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS NE DONNE PAS DROIT AUTOMATIQUE À LA DÉLIVRANCE DU VISA.
- ❖ Il n'est pas possible de délivrer un visa d'études si l'étudiant a déjà achevé son inscription universitaire en Italie (période inférieure à 8 ans) et n'a pas retiré son inscription à l'université avant son retour en Tunisie.
- ❖ Dès son entrée en Italie, l'étudiant dispose de huit jours pour se présenter à la préfecture de police compétente pour demander un permis de séjour.
- ❖ L'AMBASSADE SE RESERVE LE DROIT DE CONVOQUER LES ETUDIANTS POUR UN BREF ENTRETIEN.
- ❖ LA PRE-INSCRIPTION UNIVERSITAIRE ET L'ACCEPTATION RELATIVE PAR LES UNIVERSITES ITALIENNES NE DONNENT PAS DROIT A UNE DELIVRANCE AUTOMATIQUE DE VISA PAR CETTE AMBASSADE.
- ❖ LES ÉTUDIANTS SONT INVITÉS À CONSULTER LE **PORTAIL UNIVERSITALY** AFIN DE VÉRIFIER QUELS SONT LES DOCUMENTS EFFECTIVEMENT EXIGÉS PAR LES UNIVERSITÉS.

**LES ÉTUDIANTS NE DOIVENT PAS QUITTER LE TERRITOIRE ITALIEN
AVANT D'AVOIR OBTENU UN PERMIS DE SÉJOUR**